

**113<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3125**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée «la Commission»), formée par M<sup>me</sup> D. K. le 3 mai 2010, la réponse de la Commission du 2 juillet, la réplique de la requérante du 14 août et la duplique de la Commission datée du 27 septembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 5 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ressortissante croate née en 1962. En janvier 2007, elle est entrée au service du Secrétariat technique provisoire (ci-après le «Secrétariat») de la Commission en tant qu'administrateur du personnel de grade P-4, au sein de la Section du personnel de la Division de l'administration, au bénéfice d'un engagement d'une durée déterminée de trois ans, qui, le 21 juillet 2009, fut prolongé jusqu'au 6 janvier 2012.

Le 3 octobre 2008 et le 5 février 2009 furent respectivement publiés deux avis de vacance, rédigés dans les mêmes termes et concernant le même poste, à savoir celui de chef de la Section du personnel. La requérante fit à chaque fois acte de candidature. Par un mémorandum daté du 11 mai 2009 et émanant du Secrétaire exécutif, deux groupes consultatifs pour les questions de personnel, composés des six mêmes membres, parmi lesquels le directeur de la Division de l'administration, furent constitués pour procéder aux entretiens avec les candidats inscrits sur la liste restreinte — dont l'intéressée — et en évaluer les résultats, et pour examiner la possibilité, le cas échéant, d'accorder à la titulaire du poste mis au concours une prolongation d'engagement à titre exceptionnel étant donné qu'en application d'une politique mise en place par la Commission aux termes de la directive administrative n° 20 (Rev.2) du 8 juillet 1999, les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ne doivent pas rester en service plus de sept ans. Le paragraphe 4.2 de la directive prévoit que des dérogations à cette règle des sept ans peuvent être accordées «s'il s'avère nécessaire de conserver des compétences ou des connaissances essentielles». Les modalités de mise en œuvre de cette directive sont exposées en partie dans une note du Secrétaire exécutif en date du 19 septembre 2005.

À l'issue de leurs délibérations, les groupes consultatifs soumièrent au Secrétaire exécutif un rapport commun, daté du 20 mai 2009, dans lequel ils approuvaient à l'unanimité la proposition du directeur de la Division de l'administration de ne pas accorder à la titulaire du poste mis au concours une prolongation exceptionnelle d'engagement. Cependant, sa proposition de désigner la requérante comme la meilleure candidate ne fit pas l'objet d'un consensus.

Par un courriel du 17 juin 2009 adressé à l'ensemble du personnel de la Section du personnel, l'intéressée fut informée qu'une prolongation d'engagement jusqu'au 28 mai 2010 avait été accordée à la titulaire du poste. Elle fut également informée par un courriel du même jour que sa candidature n'avait finalement pas été retenue. Après s'être entretenue à sa demande avec le Secrétaire exécutif le 18 juin 2009, elle demanda à ce dernier le 16 juillet de réexaminer sa décision de ne

pas la nommer au poste en cause, ainsi que celle d'offrir une prolongation d'engagement à la titulaire dudit poste. Le 17 août 2009, il lui précisa qu'il n'avait à aucun moment pris la décision de ne pas la nommer, mais que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et en conformité avec la directive administrative n° 20 (Rev.2) et la note du 19 septembre 2005, il avait décidé d'offrir à la titulaire du poste une prolongation exceptionnelle d'engagement d'une durée de six mois, décision à l'encontre de laquelle elle n'avait pas qualité pour agir.

Le 11 septembre 2009, la requérante introduisit un recours interne auprès du Comité paritaire de recours, auquel elle rappelait l'étendue de son pouvoir de contrôle. Dans son recours, elle faisait valoir que la décision de prolonger à titre exceptionnel le contrat de la titulaire du poste qu'elle brigait était entachée d'une erreur de droit. Elle prétendait en effet que le Secrétaire exécutif lui avait affirmé, lors de l'entretien du 18 juin, que sa décision avait été motivée par la nécessité de disposer de membres du personnel provenant «de pays en voie de développement». Elle demandait notamment l'annulation de la décision du 17 août 2009 et de celles résultant du processus de sélection. Elle sollicitait en outre une indemnité pour le préjudice matériel et moral subi. Dans son rapport du 10 février 2010, le Comité paritaire de recours indiqua que la décision de prolongation exceptionnelle de contrat relevant du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire exécutif, elle ne pouvait faire l'objet que d'un contrôle restreint. Or la requérante n'avait soulevé — outre le grief relatif à l'erreur de droit qu'il estimait infondé — aucun des griefs définis par la jurisprudence du Tribunal de céans susceptible d'entraîner l'annulation d'une décision faisant l'objet d'un tel contrôle. Considérant que le recours était dénué de fondement, le Comité recommanda au Secrétaire exécutif de maintenir les décisions prises à l'issue du processus de sélection et de ne pas accorder de réparation à l'intéressée. Par lettre du 15 février 2010, le Secrétaire exécutif avisa celle-ci qu'il avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante estime que le Comité paritaire de recours a commis une erreur de droit en ce qu'il a méconnu l'étendue de sa compétence en se limitant à procéder à un contrôle restreint de la décision de prolongation exceptionnelle de contrat, alors qu'elle avait fait valoir que le contrôle exercé par les organes de recours interne devait aller au-delà de celui exercé par le Tribunal. Selon elle, le Comité a de ce fait violé son droit à un recours interne effectif.

Sur le fond, l'intéressée affirme que la décision susmentionnée repose sur un motif erroné, constitutif de discrimination. Elle prétend que le Secrétaire exécutif a décidé d'accorder une prolongation exceptionnelle d'engagement à la titulaire du poste afin d'assurer une plus large diversité de l'origine géographique des membres du personnel du Secrétariat. Or, selon le paragraphe 4.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2), seule la nécessité de conserver des compétences ou des connaissances essentielles au service du Secrétariat permet de déroger à la limite de sept ans de service. Elle soutient en outre que ladite décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation étant donné que, de son point de vue, ses propres mérites et son expérience étaient de nature à empêcher l'octroi d'une prolongation exceptionnelle de l'engagement de la titulaire du poste au-delà de la limite de sept ans.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que des décisions des 17 juin et 17 août 2009. Elle demande également au Tribunal d'enjoindre à la Commission de reprendre, sous astreinte, la procédure de concours au point où elle a été viciée et de lui octroyer 60 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi, ainsi que 8 000 euros pour les dépens. Enfin, elle demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces diverses sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de la Commission le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, la Commission soulève l'incompétence du Tribunal, au motif que la requête n'est ni *de jure* ni *de facto* une requête au sens des dispositions de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal «lues en conjonction» avec celles de l'article 5,

paragraphes 1 et 2, du Règlement de celui-ci. Elle estime en outre que la requête est irrecevable étant donné que c'est le mandataire de la requérante qui a signé la requête et que celui-ci n'a pas déposé de procuration comme l'exige l'article 5 précité.

Sur le fond, elle soutient que le Comité paritaire de recours a agi dans les limites de sa compétence, telle que la définit l'article 11.1 du Statut du personnel, et qu'il n'était nullement tenu de se prononcer sur des considérations d'équité ou d'opportunité. Selon la défenderesse, il aurait été «malsain» que le Comité se substitue au Secrétaire exécutif dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, celui-ci ayant examiné l'ensemble des pièces relatives au processus de sélection — dont le rapport des deux groupes consultatifs pour les questions de personnel —, il a pu, de par son pouvoir discrétionnaire et conformément aux dispositions de la directive administrative n° 20 (Rev.2), prendre la décision de prolonger l'engagement de la titulaire du poste en cause, au motif que celle-ci possédait des compétences et des connaissances essentielles qu'il était nécessaire de conserver au Secrétariat, sans avoir ainsi à se prononcer sur la nomination d'un des candidats en lice. En outre, elle nie l'allégation de discrimination et soutient que l'argument relatif au principe de la répartition géographique est dénué de toute pertinence, dans la mesure où ladite décision n'avait pas d'incidence sur «l'application éventuelle de ce principe». Concernant la prétendue erreur manifeste d'appréciation, la Commission fait valoir que ni le Secrétaire exécutif ni le Comité paritaire de recours n'étaient liés par l'appréciation que porte l'intéressée sur ses propres compétences.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que la compétence du Tribunal n'est pas contestable et précise que son mandataire a déposé une procuration dont le greffe du Tribunal a accusé réception. Sur le fond, elle maintient l'ensemble de ses arguments et fait observer qu'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire doit néanmoins être suffisamment motivée.

E. Dans sa duplique, la Commission réitère ses moyens relatifs à l'incompétence du Tribunal et à l'irrecevabilité de la requête,

l'intéressée n'ayant pas produit dans sa réplique la procuration qu'elle a donnée à son mandataire. Sur le fond, elle maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La Commission a publié, le 8 juillet 1999, la directive administrative n° 20 (Rev.2) portant sur le recrutement, les nominations, les réengagements et la durée de service, qui énonce en son paragraphe 4.1 une règle en vertu de laquelle les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que le personnel recruté sur le plan international, ne doivent pas rester en service plus de sept ans. Le paragraphe 4.2 de la directive prévoit la possibilité de déroger à cette règle s'il s'avère nécessaire de conserver au Secrétariat de la Commission des compétences ou des connaissances essentielles. L'usage de cette possibilité doit toutefois être limité au strict minimum compatible avec le bon fonctionnement du Secrétariat.

2. Le 19 septembre 2005, le Secrétaire exécutif de la Commission publia une note qui fixait les modalités de mise en œuvre des dispositions de la directive administrative précitée en prévoyant notamment, environ un an avant l'expiration du contrat portant à sept ans ou plus la durée de service du titulaire d'un poste, que ce poste fasse l'objet d'un avis de vacance et, parallèlement, que la possibilité de prolonger, à titre exceptionnel, l'engagement du titulaire soit examinée. La possibilité d'obtenir une telle prolongation devait s'apprécier en fonction des compétences disponibles sur le marché du travail.

3. La requérante, qui était entrée au service de la Commission le 7 janvier 2007 pour exercer les fonctions d'administrateur du personnel de grade P-4 à la Section du personnel, présenta sa candidature au poste de chef de cette section en novembre 2008. En effet, ce poste était celui de sa supérieure hiérarchique, qui devait atteindre la limite de sept ans de service à la fin du mois de novembre 2009.

Pour un motif tenant, selon la défenderesse, au nombre de candidatures reçues, le même poste fit l'objet d'un nouvel avis de vacance publié le 5 février 2009. La requérante postula de nouveau. Elle passa un examen écrit, puis eut un entretien avec le Groupe consultatif pour les questions de personnel au cours du mois de mai.

Le 17 juin, elle fut informée que sa candidature au poste de chef de la Section du personnel n'avait pas été retenue et également, en sa qualité d'agent de la Division de l'administration, que la prolongation du contrat, pour une durée de six mois, de la titulaire dudit poste avait été acceptée.

Elle demanda, le même jour, à rencontrer le Secrétaire exécutif. La rencontre eut lieu le 18 juin en présence du directeur de la Division de l'administration et porta sur la procédure du concours auquel elle avait participé et la prolongation du contrat de la titulaire du poste.

4. Le 16 juillet 2009, la requérante sollicita le réexamen des décisions de ne pas la nommer au poste concerné et d'offrir à la titulaire dudit poste une prolongation de contrat.

Le Secrétaire exécutif lui répondit, par lettre du 17 août, que, contrairement à ce qu'elle avait affirmé, il n'avait à aucun moment pris la décision de ne pas la nommer au poste de chef de la Section du personnel. Il précisait qu'à l'issue du processus de sélection il avait simplement décidé d'offrir, à titre exceptionnel, une prolongation d'engagement de six mois à la titulaire du poste, en parfaite conformité avec les règles en vigueur, et que la requérante n'avait pas qualité pour demander le réexamen de cette dernière décision.

5. Le 11 septembre 2009, la requérante introduisit un recours interne auprès du Comité paritaire de recours contre la décision rejetant sa demande de réexamen.

Suivant la recommandation formulée par le Comité dans son rapport en date du 10 février 2010, le Secrétaire exécutif rejeta ce recours le 15 février 2010.

6. Après que son poste eut été remis au concours en août 2009, la chef de la Section du personnel vit son engagement prolongé jusqu'au 28 août 2010, puis jusqu'au 28 novembre. C'est une autre candidate que la requérante qui fut finalement nommée au poste en question à compter du 8 novembre 2010.

7. La requérante défère la décision du 15 février 2010 devant le Tribunal de céans. Au soutien de sa requête, elle développe plusieurs moyens relatifs à la légalité externe et à la légalité interne de cette décision.

8. La défenderesse soutient tout d'abord que le Tribunal est incompétent pour connaître de la requête au motif que, d'un point de vue «strictement juridique et procédural», celle-ci ne constitue ni *de jure* ni *de facto* une requête au sens des dispositions de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal lues conjointement avec celles de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du Règlement de ce dernier, lesquelles se lisent ainsi qu'il suit :

- «1. Le requérant peut défendre personnellement sa cause ou désigner à cette fin un mandataire [...].
2. Le mandataire du requérant est tenu de déposer une procuration rédigée en anglais ou en français.»

Le Tribunal ne saurait décliner sa compétence sur la base des allégations de la défenderesse qui, formulées plus clairement, pourraient tout au plus motiver une fin de non-recevoir et non une exception d'incompétence.

9. La défenderesse affirme ensuite que la requête est irrecevable au motif qu'elle n'est pas signée par la requérante elle-même et que la personne qui se présente comme son mandataire n'a pas déposé de procuration, comme l'exige l'article 5, paragraphe 2, précité.

La requérante indique qu'une procuration a été déposée au greffe du Tribunal qui en a accusé réception, ce qui, vérification faite, est exact.

La fin de non-recevoir soulevée ne peut donc qu'être écartée comme manquant en fait.

10. S'agissant de la légalité externe de la décision attaquée, la requérante soutient que le Comité paritaire de recours s'est mépris sur l'étendue de son pouvoir d'examen en s'alignant à tort, comme s'il agissait en tant que juridiction administrative, sur la pratique du Tribunal qui consiste à exercer un contrôle restreint sur les décisions de nature discrétionnaire. Elle en veut pour preuve le fait que, devant ledit comité, elle avait allégué l'existence d'une erreur d'appréciation mais que ce dernier a écarté ce moyen sans l'examiner.

Elle fait valoir qu'une autorité, y compris consultative, qui méconnaît l'étendue de sa compétence commet une erreur de droit et que, lorsqu'«une telle erreur intervient lors de la consultation préalable à l'adoption de l'acte attaqué», elle s'analyse comme un vice de procédure.

11. Le Comité paritaire de recours a expressément indiqué se fonder sur la jurisprudence du Tribunal de céans, résultant notamment du jugement 2040, selon laquelle une décision d'appréciation n'est sujette qu'à un contrôle restreint. Par ailleurs, il a conclu qu'en dehors de l'erreur de droit alléguée, qu'il considérait comme non établie, la requérante n'avait pas soutenu que les décisions du Secrétaire exécutif étaient entachées d'un des vices mentionnés dans le jugement précité et il n'a constaté l'existence d'aucun de ces vices. En conséquence, le Comité a estimé que les décisions en question ne pouvaient faire l'objet d'un contrôle plus étendu et devaient être confirmées.

12. Dans son jugement 3077, le Tribunal a retenu que c'était à tort qu'un organe de recours interne avait invoqué la jurisprudence relative à son pouvoir de contrôle restreint pour définir sa propre compétence et qu'un requérant était fondé à affirmer qu'un tel organe n'avait pas à se comporter comme une juridiction administrative, dont la tâche se limite, en principe, au contrôle de la légalité des décisions attaquées.

13. En l'espèce, la défenderesse fait valoir qu'en vertu de l'article 11.1 du Statut du personnel le Comité paritaire de recours doit donner ses avis au Secrétaire exécutif en se fondant sur les statuts et règlements de la Commission. Cependant, les dispositions de portée générale auxquelles elle se réfère ainsi ne peuvent être considérées comme restreignant le pouvoir de contrôle du Comité paritaire de recours. Contrairement à ce qu'elle soutient, le contrôle d'une erreur d'appréciation touche, en tout état de cause, à la légalité même d'une décision et ne relève pas de simples considérations d'équité ou d'opportunité.

14. Il résulte de ce qui précède que, le comité susmentionné ayant méconnu l'étendue de sa compétence lors de l'examen du recours interne, la décision prise sur la base de son rapport est entachée d'illégalité. Cette décision doit donc de ce seul fait être annulée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés à son encontre, sachant que celui tiré d'une prétendue discrimination n'est étayé par aucun élément de preuve.

15. La requérante demande au Tribunal d'annuler les décisions du 17 juin 2009 de ne pas retenir sa candidature et de prolonger le contrat de la titulaire du poste qu'elle brigait, ainsi que celle du 17 août 2009 rejetant sa demande de réexamen, et d'enjoindre à la défenderesse de «reprenre la procédure de concours au stade où elle était avant d'être entachée d'illégalité».

16. Compte tenu du temps écoulé et de la nouvelle procédure de concours ayant abouti à la sélection d'une autre candidate, le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à ces demandes.

17. La requérante a cependant droit à une indemnisation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'illégalité de la décision attaquée. Le Tribunal évalue cette indemnisation à 15 000 euros.

18. La requérante a droit à des dépens, fixés à 3 000 euros.

19. L'intéressée demande au Tribunal de dire que, dans le cas où les sommes allouées feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de la Commission le remboursement de l'impôt versé correspondant. En l'absence de litige né et actuel sur ce point, cette conclusion ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée du 15 février 2010 est annulée.
2. La Commission versera à la requérante une indemnité de 15 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
3. Elle lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET